



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Claire CHAMBREUIL
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Territoires, Sites et Paysages
Tél : 03 45 83 22 72 / 07 64 02 43 13
Courriel : claire.chambreuil@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le 25 mars 2021

Note de synthèse de la participation du public au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

OBJET : synthèse de la participation du public sur des projets de réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire

Le survol d'aéronefs et la pratique de sports nautiques motorisés ont été observés dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire. Même si ces activités restent très ponctuelles, les quelques cas constatés sont particulièrement impactants pour la quiétude de la faune notamment en période de reproduction.

Comme dans la majorité des espaces naturels protégés – où ces types d'activités sont très fortement réglementés voire interdits – il convient ici de les encadrer, ce qu'il est possible de faire en vertu des articles 6 et 8 du décret de création de la réserve naturelle nationale du Val de Loire du 21 novembre 1995, selon lesquels :

« Article 6 : Il est interdit [...] de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des activités scientifiques qui sont soumises à autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif. »

« Article 8 : Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales [...] dans la réserve. »

Ainsi deux projets d'arrêtés préfectoraux – concernant respectivement les activités aériennes et les activités nautiques – ont été soumis à l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle, lors de sa séance plénière du 13 octobre dernier. Le comité a rendu un avis favorable après les modifications suivantes :

– relever l'interdiction de survol à 300 mètres d'altitude au lieu des 150 mètres initialement proposés dans l'arrêté relatif aux activités aériennes ;

– préciser certains types d'embarcations et ajouter l'interdiction de la pratique du ski nautique dans l'arrêté relatif aux activités nautiques.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, une participation du public a ensuite été organisée sur ces projets de réglementation : du 22 février au 15 mars 2021 inclus, le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance et de faire connaître ses observations sur les deux projets d'arrêtés préfectoraux, accompagnés d'une note explicative de la démarche.

Aucune contribution du public n'ayant été reçue concernant ce dossier, il est proposé de poursuivre son instruction conformément au projet soumis à la consultation.

**Adjointe au chef de service
Biodiversité Eau Patrimoine**



Annabèle MARECHAL